

2° par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° un marquage inscrit sur le véhicule lourd motorisé qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2, lorsque ce véhicule sert au transport de marchandises contre une rémunération et pour le compte d'autrui; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3° une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). »;

5° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3 du premier alinéa ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Le marquage visé au paragraphe 1.1 du premier alinéa de l'article 2.1 est composé d'un seul nom et numéro d'identification d'un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Ce marquage, amovible ou non, se retrouve tant du côté droit que du côté gauche de la surface extérieure de l'habitacle du véhicule ou, le cas échéant, de son compartiment couchette.

Les caractères du marquage sont d'une couleur contrastante avec celle du véhicule et d'une hauteur d'au moins 4 cm. Pour ce qui est du numéro d'identification, il est aligné horizontalement et précédé de l'inscription « Québec », « Qc », « N.I.R. » ou « NIR ». ».

5. Le titre de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Liste des territoires où une personne qui utilise un véhicule lourd est exemptée de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ».

6. À la date de l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, l'article 2.1 de ce règlement est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un rapport de ronde de sécurité visé à l'article 519.3 du Code de la sécurité routière. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisée », de « ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 4 du premier alinéa ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63286

Gouvernement du Québec

Décret 427-2015, 20 mai 2015

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Exigences applicables aux documents d'expédition et contrats de services — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *n* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à une estimation, à un contrat, à un connaissement et à un document d'expédition dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. Le titre du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services (chapitre T-12, r. 7) est modifié par la suppression de « et aux contrats de services ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « contrats et ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contre une rémunération », de « et pour le compte d'autrui »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac d'une matière identifiée à l'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité.

Il en est de même lorsque le véhicule a un marquage qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o la quantité et la description des marchandises; »;

2^o par la suppression des paragraphes 2 et 6 du premier alinéa;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par la suppression des sections IV et V.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de « et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact ».

7. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63287

Gouvernement du Québec

Décret 428-2015, 20 mai 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 1^{er} avril 2015;